En-tête de la commune

Modèle
de réquisition
administrative

LE MAIRE DE LA COMMUNE de .....

Réquisition

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2212-2

Considérant le certificat de décès établi le (jour, mois, année) à (xx) heures, à (commune) (Eure) constatant le décès de (Monsieur ou Madame, prénom, nom), né(e) le (date de naissance), domicilié(e) (adresse)

Vu l'urgence de faire procéder au transport du corps vers une chambre funéraire

Arrête :

Article 1
L'entreprise de pompes funèbres (dénomination, adresse) est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'exécuter avec le transport de corps de (Monsieur ou Madame, prénom, nom) vers la chambre funéraire sise (adresse) (Eure) et de conserver le corps à la chambre funéraire jusqu'à de nouvelle instruction.

Article 2
La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 4
Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise de pompes funèbres (dénomination, adresse). Son amplification sera envoyée à Monsieur le Préfet.

(commune), le (date)
Le Maire de (commune)
Signature
Prénom et Nom

union des maires et des élus de l'Eure

Le maire et le transport de corps de personnes décédées

L'UMEE vous propose ce **document récapitulatif** des dernières directives du ministère de la justice relatives au transport des personnes décédées sur le territoire de votre commune

En novembre dernier, **M. le Procureur de la République** a réuni ses services, les forces de l'ordre, les sociétés de pompes funèbres et l'UMEE afin de leur exposer les nouveautés en la matière et les procédures à respecter.

➔ La découverte du corps d'une personne décédée, pour lequel des services d'enquête, après avois effectué une première série d'investigations, auront exclu de façon certaine une origine criminelle ou potentiellement criminelle, ne saurait donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire.
Il revient à la **famille**, ou en cas de défaillance de celle-ci, à la **mairie** du lieu de découverte du corps, d'effectuer les démarches du transport du défunt.

... L'UMEE et l'AMF à vos côtés ! – Mars 2025

➔ **UMEE : 02 32 39 58 99 ou contact@umee27.fr**

Le maire et le transport de corps de personnes décédées

Compétence de la mairie

Compétence de la gendarmerie ou de la police

➔ **Contacter la GENDARMERIE ou la POLICE**

En cas de MORT NATURELLE

☒ Pas de procédure judiciaire

La gendarmerie (ou la police en zone urbaine) juge la nécessité d'engager ou non une patrouille. Si **non**, elle oriente la **famille** vers le **SAMU ➔✆ 15**.

En l'absence de famille, ou en cas d'impossibilité pour celle-ci d'assurer la prise en charge financière du corps, il revient à la **commune** (du lieu de découverte du corps) d'organiser le transport du défunt auprès des entreprises funéraires.

Le maire contacte une entreprise funéraire. — Transport du corps

Le maire établit une **réquisition administrative** pour permettre à l'entreprise funéraire de **transporter le corps dans un funérarium** (voir modèle en page 4).

Pour l'établissement du **certificat de décès**, l'entreprise funéraire contacte en priorité : — Certificat de décès

1. un **médecin de proximité**
2. un **médecin du SAMU ➔✆ 15**
3. un **infirmier d'état habilité** au **SAMU ➔✆ 15**
4. un **médecin de garde ➔✆ 116 117**
5. l'**Agence régionale de santé** (ARS) **➔✆ 0809 40 06 60**

Remarque : Les infirmiers sont compétents **de 9h à 20h** pour rédiger des certificats de décès lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- En cas de majorité du défunt.
- Lorsque le décès est survenu en dehors de la voie publique : au domicile à toute heure, dans un EHPAD ou lors d'une hospitalisation à domicile.
- En cas de mort non violente ou suspecte (le suicide est assimilé à une mort violente).

En cas de MORT SUSPECTE

☒ Ouverture d'une procédure judiciaire

Les services d'enquête se déplacent et effectuent les premières **constatations** :

- État du corps (présence de blessures récentes, d'ecchymoses, état de putréfaction…)
- Configuration des lieux (effractions, signes de lutte, domicile fermé de l'intérieur, efforts manifestes de dissimulation…),
- Renseignements fournis par des tiers sur le défunt et son mode de vie…

puis avisent immédiatement le parquet.

En cas de MORT VIOLENTE ou ACCIDENTELLE

En cas de suicide (considéré comme une mort violente), **il n'y a pas ouverture systématique** de procédure judiciaire.
En cas de mort accidentelle, il y a ouverture d'une procédure judiciaire.

Remarque : Dans le cas d'un certificat médical établi (souvent par le SAMU) avec un obstacle médico-légal (OML), si celui-ci est levé par le parquet, cela signifie l'absence d'enquête : c'est le principe de la réquisition par le maire qui s'applique.

➲ **Une QUESTION sur ce sujet ?**
La gendarmerie (votre référent gendarmerie par exemple…)
et **la police** (pour les zones urbaines)
vous répondent !